

Certificat Analyste Senior de Semences

RS5744 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	118
Formacode(s)	12065
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2026

Certificateur(s)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE · SIRET : 11007001800012

Partenaires habilités

1 organisme habilité, d'après la liste publiée par France compétences : 1 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ASFIS	48116693200014	Former et organiser l'évaluation

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La certification est délivrée en application de l'annexe I de l'arrêté du 22 mai 2017 (NOR : AGRG1714077A) définissant les modalités de reconnaissance des laboratoires d'entreprises en vue de l'utilisation de leurs résultats d'analyses d'autocontrôles pour la certification des semences;

qui dispose que :

"3.Le laboratoire doit disposer d'un personnel en nombre suffisant possédant les qualifications nécessaires pour les fonctions qui lui sont assignées. Le laboratoire doit bénéficier, en particulier, des services d'un analyste en chef qui:

- est en charge de la responsabilité technique du laboratoire dans le cadre de la reconnaissance;
- est responsable des analyses destinées à la certification, c'est-à-dire de la réception de l'échantillon destiné à l'analyse qui entre au laboratoire (échantillon global ou soumis) jusqu'à la validation des résultats d'analyse, de leur transmission au service officiel de contrôle et de certification, ainsi que de la conservation des échantillons;
- est titulaire des certificats d'aptitude «Bases pour l'analyste» et «Analyste Senior», ou équivalents, délivrés par le laboratoire national de référence.

Sa suppléance ne peut être assurée que par un autre salarié de l'entreprise titulaire du certificat d'aptitude «Analyste Senior».

La disponibilité et la présence de l'analyste en chef doivent être organisées de façon à pouvoir garantir la fiabilité des résultats transmis.

Les analystes, désignés dans l'organigramme fonctionnel pour réaliser des analyses en vue de la certification, doivent être titulaires du certificat d'aptitude «Bases pour l'analyste», ou équivalent, délivré par le laboratoire national de référence pour les analyses et les espèces considérées."

Cette disposition est prévue par les Directives Européennes de Commercialisation des Semences :

directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères;

directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de céréales;

directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves;

directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes;

directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres;

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Mise en œuvre organisationnelle des analyses et outils de contrôles de fiabilité du laboratoire :

Savoir mettre en place un système d'autocontrôle, de métrologie fiable,

Savoir mettre en place un système de management qualité et le faire évoluer,

Savoir mettre en place des

formations, qualifications et évaluations pour les analystes non titulaire de certificats et connaître les règlements en vigueur pour le contrôle des lots de semences et les exigences appliquées aux laboratoires reconnus.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères;
- directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de céréales;
- directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves
- directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes
- directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres
- code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 661-14 à L. 661-18 et R. 661-52 à R. 661-72;

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Le candidat à l'évaluation doit être titulaire du certificat "Base pour l'analyste de semences" ou équivalent (soit un certificat Échantillonnage Pureté Germination délivré avant 2016 par le GEVES (SNES))

Le candidat doit avoir suivi la formation "Préparation au certificat Analyste sénior de semences" dans les 2 ans précédant sa présentation à l'évaluation.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Le jury est composé d'experts du GEVES dans les disciplines de l'évaluation de la qualité du semences, d'un représentant du Service Officiel de Contrôle expert de la certification, d'un représentant des entreprises responsable d'un laboratoire reconnu, titulaire du certificat Analyste sénior de semences. Le jury est présidé par un agent du GEVES.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement 31/12/2026

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS645

NOUVELLE(S) CERTIFICATION(S)

RS7610

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5744/>